

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1603373

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CORDAIS ET DU CAUSSE

M. Florian Jazon
Rapporteur

M. Alain Daguerre de Hureaux
Rapporteur public

Audience du 20 mars 2018
Lecture du 3 avril 2018

135-05-01-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 27 juillet 2016, 22 septembre 2016, 10 mai 2017 et 28 février 2018, la communauté de communes du Cordais et du Causse, représentée par la SCP d'avocats Lyon-Caen et Thiriez, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 juillet 2016 par lequel le préfet du Tarn a créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Carmausin-Ségala, du Cordais et du Causse, par fusion de deux communautés de communes préexistantes ;

2°) de mettre à la charge l'Etat le paiement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure suivie est irrégulière en conséquence de l'illégalité de l'arrêté du préfet du Tarn du 29 mars 2016 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale, celui-ci étant lui-même entaché, d'une part, d'un vice de procédure au regard des dispositions de l'article R. 5211-36 du code général des collectivités territoriales et de l'article 2 du règlement intérieur de la commission départementale de coopération intercommunale et, d'autre part, d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'exigence de cohérence des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale ;

- la procédure suivie est également irrégulière en ce qu'il n'a pas été procédé à la consultation préalable des comités techniques paritaires des communautés de communes, en méconnaissance de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- la procédure suivie est enfin irrégulière en ce que l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes n'était pas accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscale, en méconnaissance de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce que le préfet s'est estimé à tort lié par le caractère impératif du seuil de population de 5 000 habitants ;

- il est, en conséquence, entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 5210-1 du code général des collectivités territoriales ;

- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'exigence de cohérence des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale ;

- il ne mentionne pas la compétence facultative relative au service de transport à la demande, laquelle est pourtant déjà exercée sur son périmètre actuel.

Par des mémoires en défense enregistrés les 12 juillet 2017, 14 février 2018 et 15 mars 2018, le préfet du Tarn conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués par la communauté de communes du Cordais et du Causse ne sont pas fondés.

Des mémoires présentés par la communauté de communes requérante ont été enregistrés les 27 octobre 2017, 5 février 2018 et 16 mars 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jazon, rapporteur,

- les conclusions de M. Daguerre de Hureaux, rapporteur public,

- les observations de Me Baïta, représentant la communauté de communes requérante, et de Mme Donnaint, représentant le préfet du Tarn.

Deux notes en délibéré, dont une question prioritaire de constitutionnalité, présentées par ladite communauté, ont été enregistrées le 26 mars 2018.

1. Considérant que la communauté de communes du Cordais et du Causse, créée le 1^{er} janvier 2013 par fusion de deux communautés de communes préexistantes, est constituée de 18 communes situées au nord-ouest du département du Tarn et regroupées autour de la cité de Cordes-sur-Ciel ; que, par un arrêté en date du 8 juillet 2016, le préfet du Tarn a décidé de créer,

à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale de 51 communes, en fusionnant la communauté de communes du Cordais et du Causse avec la communauté de communes du Carmausin-Ségala ; que, par la présente requête, la communauté de communes du Cordais et du Causse demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales : « I. – Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales. / II. – Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants. Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. (...) / III. – Le schéma prend en compte les orientations suivantes : / 1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : / (...) / b) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ; / (...) / 2° La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ; / (...) / 7° L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4. / IV. – Un projet de schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département. Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale. / Il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. / (...) / Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma. / Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département. / (...) » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 : « III. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de la présente loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre. / Le représentant de l'Etat dans le département peut également proposer un périmètre de fusion ne

figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions et sous réserve de respecter les objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de prendre en compte les orientations définies au III du même article L. 5210-1-1, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. (...) / L'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner, ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public. / Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. / A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. / La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. (...) / La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, avant le 31 décembre 2016. / (...) / L'arrêté de fusion fixe également le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public. / Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 pour les communautés d'agglomération. » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la communauté de communes du Cordais et du Causse compte, dans son périmètre actuel, une population de 4 641 habitants ; que le préfet du Tarn a présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale, le 12 octobre 2015, un projet de schéma départemental prévoyant notamment le rattachement à la communauté de communes du Cordais et du Causse de trois communes membres de la communauté de communes du Carmausin-Ségala (Laparrouquial, Milhavet et Villeneuve-sur-Vère) et ayant ainsi pour effet de permettre à la communauté requérante de dépasser le seuil de 5 000 habitants ; que si la communauté de communes du Cordais et du Causse ainsi que 16 des 18 communes qui la composent ont exprimé leur accord sur ce projet, seule la commune de Laparrouquial s'est prononcée favorablement sur son rattachement, alors que les deux autres communes concernées comme la communauté de communes du Carmausin-Ségala s'y sont déclarées défavorables ; que, lors de la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale du 21 mars 2016, le président de la communauté de communes du Carmausin-Ségala a alors soumis un amendement tendant à la fusion de sa communauté de communes avec celle du Cordais et du Causse, lequel a été adopté à une très large majorité par les membres de cette commission ; que, par un arrêté du 29 mars 2016, le préfet du Tarn a adopté le schéma départemental de la coopération intercommunale intégrant ainsi la fusion des communautés de communes du Carmausin-Ségala et du Cordais et du Causse ; que, par un arrêté du 19 avril 2016, le préfet du Tarn a fixé le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion envisagée et l'a soumis aux communautés de communes et aux communes intéressées ; que le projet de périmètre ainsi proposé a recueilli l'accord de 64 % des communes concernées, représentant plus de 86 % de la population,

permettant à l'autorité préfectorale de décider, par l'arrêté litigieux, de créer la nouvelle communauté de communes du Carmausin-Ségala, du Cordais et du Causse ;

5. Considérant, en premier lieu, que l'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale ; que, s'agissant d'un acte à caractère réglementaire, une telle exception peut être formée à toute époque, même après l'expiration du délai du recours contentieux contre cet acte ; que s'agissant d'un acte à caractère non réglementaire, l'exception n'est, en revanche, recevable que si l'acte n'est pas devenu définitif à la date à laquelle elle est invoquée, sauf dans le cas où, l'acte et la décision ultérieure constituant les éléments d'une même opération complexe, l'illégalité dont l'acte serait entaché peut être invoquée en dépit du caractère définitif de cet acte ;

6. Considérant que les actes relatifs à l'institution des structures des organismes de coopération entre collectivités territoriales et à la répartition des compétences entre ces organismes et les collectivités qui en sont membres ne revêtent pas un caractère réglementaire ; qu'il en résulte que l'arrêté du 29 mars 2016 par lequel le préfet du Tarn a adopté le schéma départemental de coopération intercommunale ne revêt pas un tel caractère ; que, par ailleurs, si les arrêtés portant création ou transformation d'établissements publics de coopération intercommunale sont destinés à assurer la mise en œuvre du schéma départemental prévu par les dispositions précitées de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, ledit schéma ne constitue pas une opération complexe avec ces arrêtés ultérieurs ; que la légalité de l'arrêté du 29 mars 2016 n'est donc plus susceptible d'être contestée par voie d'exception au-delà du délai de recours contentieux ouvert à son encontre ; qu'il est constant que cet arrêté, comportant la mention des voies et délais de recours, a été publié le 30 mars 2016 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn ; qu'il s'ensuit que l'exception d'illégalité soulevée par la communauté de communes du Cordais et du Causse n'est plus recevable ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives : / 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ; / 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ; / 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ; / (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales : « *I. – Des établissements publics de coopération intercommunale, dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions suivantes. / (...)* / *III. – (...) L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (...).* » ;

8. Considérant que s'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que la fusion de deux établissements publics de coopération intercommunale entraîne le transfert de l'ensemble de leurs personnels dans le nouvel établissement issu de cette fusion et que les comités techniques de ces établissements doivent être saisis pour avis sur les modalités de réorganisation des services pouvant résulter d'une telle fusion, il n'en résulte pas, en revanche, que les comités techniques intéressés devraient être obligatoirement consultés préalablement à l'édition de l'arrêté préfectoral prononçant ladite fusion ; que, par suite, le vice de procédure ainsi invoqué par la communauté de communes du Cordais et du Causse doit être écarté ;

9. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales : « I. – Des établissements publics de coopération intercommunale, dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions suivantes. / (...) / L'arrêté fixant le projet de périmètre dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés et détermine la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagé conformément au premier alinéa du III. (...) / Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, est notifié par le ou les représentants de l'Etat dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. (...) / Le projet de périmètre est également soumis pour avis par le ou les représentants de l'Etat dans le département aux établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. (...) / Le projet de périmètre, accompagné du rapport explicatif, de l'étude d'impact et des délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, est notifié à la commission départementale de la coopération intercommunale compétente par le ou les représentants de l'Etat dans le département. (...) » ;

10. Considérant qu'il n'est pas contesté que l'arrêté du 19 avril 2016, par lequel le préfet du Tarn a fixé le projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des deux communautés de communes, n'était pas accompagné du rapport explicatif et de l'étude d'impact budgétaire et fiscal mentionnés par les dispositions précitées du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ; qu'il résulte toutefois des termes mêmes de cet arrêté que l'autorité préfectorale a entendu procéder à la création de la nouvelle communauté de communes en mettant en œuvre la procédure particulière et temporaire, instituée par le III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 pour réaliser des opérations de fusion à la suite de la publication du schéma départemental de coopération intercommunale ; qu'il est constant que ces dispositions dérogoires au droit commun, telles que rappelées au point 3, ne reprennent pas l'obligation d'accompagner le projet de périmètre d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal ; qu'elles ne renvoient d'ailleurs pas au I de l'article L. 5211-41-3 précité, alors qu'elles rendent, au contraire, expressément applicables les III et V de ce même article aux opérations de fusion prononcées sur leur fondement ; qu'il s'en déduit que le préfet du Tarn n'était pas tenu, en l'espèce, de joindre les deux documents susmentionnés à l'arrêté par lequel il a fixé le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale ; que, dès lors, le vice de procédure tiré de la méconnaissance du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ne peut être utilement invoqué à l'encontre de l'arrêté litigieux en date du 8 juillet 2016 ;

11. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte des dispositions du 1° du III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, mentionnées au point 2, que le législateur a entendu imposer un seuil minimal de population 15 000 habitants, pouvant être abaissé à 5 000 habitants dans certaines circonstances, pour tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et que ledit seuil doit être interprété strictement ; qu'il suit de là que l'autorité préfectorale est tenue de refuser tout projet de regroupement intercommunal laissant subsister un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'atteindrait pas le seuil minimal ainsi applicable ;

12. Considérant que, s'il est constant que la communauté de communes du Cordais et du Causse remplit la condition de densité démographique prévue par le b) des dispositions susmentionnées pour permettre d'abaisser le seuil minimal de population à 5 000 habitants, il résulte de ce qui a été exposé au point précédent que le préfet du Tarn n'a pas commis l'erreur de droit qui lui est reprochée en s'estimant lié par le respect du seuil ainsi déterminé ;

13. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article L. 5210-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.* » ; que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le législateur prévoie, par ailleurs, comme il l'a notamment fait à l'article 35 de la loi du 7 août 2015, cité au point 3, les conditions dans lesquelles une commune peut être intégrée à un établissement public de coopération intercommunale, alors même qu'elle aurait manifesté son désaccord ;

14. Considérant qu'il n'est pas contesté que la communauté de communes du Cordais et du Causse n'atteint le seuil de 5 000 habitants, ni dans son périmètre actuel, ni même avec le rattachement de la seule commune de Laparrouquial ayant exprimé son accord à la date de l'arrêté litigieux ; que la communauté requérante ne peut, dès lors, utilement soutenir que le préfet aurait méconnu les dispositions de l'article L. 5210-1 précité en ne suivant pas la volonté exprimée par ses communes membres, alors que, comme il a été rappelé au point 4, le projet de périmètre a, au demeurant, recueilli l'accord de la majorité des communes intéressées ;

15. Considérant, en sixième lieu, qu'il résulte des dispositions du 2° du III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, citées au point 2 ci-dessus, que la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre figure au nombre des orientations à prendre en compte par le schéma départemental de coopération intercommunale ; que les arrêtés portant création ou transformation d'établissements publics de coopération intercommunale, destinés à assurer la mise en œuvre dudit schéma, doivent, comme le schéma lui-même, prendre en compte l'orientation ainsi définie ;

16. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la nouvelle communauté de communes créée par l'arrêté litigieux comprend 51 communes situées sur toute la largeur de la partie nord du département du Tarn ; qu'alors que l'essentiel du périmètre de la communauté de communes du Carmausin-Ségala appartient au bassin de vie de Carmaux, le territoire de la communauté de communes du Cordais et du Causse apparaît scindé en deux parties, un secteur est relevant également du bassin de vie de Carmaux et un secteur ouest rattaché au bassin de vie de Saint-Antonin-Noble-Val dans le Tarn-et-Garonne ; qu'il apparaît toutefois que, sur les 51 communes composant l'établissement public issu de la fusion projetée, la très grande majorité, soit 44 communes, représentant 89 % de la population totale, font partie du bassin de vie de Carmaux, les sept autres se répartissant en 3 communes orientées vers Albi, pour 8 % de la population, et 4 vers Saint-Antonin-Noble-Val, pour 3 % de la population ; que deux communes seulement relèvent du bassin d'emploi de Montauban, alors que les 49 autres appartiennent à celui d'Albi ; que, par ailleurs, les communautés de communes fusionnées relèvent toutes deux, avec la communauté de communes « Val 81 », du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, lequel a donné lieu à la création d'un syndicat mixte en 2012 ; que si la communauté requérante souligne que ledit schéma n'a pas encore été approuvé à ce jour, elle n'établit pas que son périmètre souffrirait d'un manque d'homogénéité en se bornant à se référer au compte-rendu d'une réunion consacrée à la consommation foncière ; qu'elle ne démontre pas davantage que les objectifs fixés dans le cadre de cette démarche ne seraient pas adaptés à ses propres enjeux, alors qu'ils mentionnent notamment le souci de conforter les pôles d'équilibre, au nombre desquels figure la commune de Cordes-sur-Ciel ; qu'il ressort, au demeurant, du dossier d'appel à projets établi en vue de l'élaboration de ce schéma que les territoires concernés ont mené à bien des projets communs, notamment des programmes communautaires, depuis les années 1980 ; que la communauté de communes du Cordais et du Causse et celle du Carmausin-Ségala appartiennent également toutes les deux, aux côtés de trois autres communautés de communes, au pôle d'équilibre territorial et

rural de l'Albigeois et des Bastides, lequel a été créé en 2014 par transformation de l'association de pays préexistante et dont il y a lieu de tenir compte en application du 7° du III de l'article L. 5210-1-1 précité ; que si le périmètre du nouvel établissement public s'étend sur deux entités paysagères distinctes, à savoir l'entité « Grésigne-Plateau Cordais » et l'entité « Ségala », il ressort néanmoins des pièces du dossier que les territoires recouverts se présentent sous la forme commune de plateaux ruraux assurant une transition entre le piémont du Massif central et la plaine de la vallée du Tarn ; que les deux communautés de communes fusionnées relèvent, par ailleurs, du même syndicat intercommunal de rivière « Cérou-Vère » ; qu'elles présentent des indicateurs socio-démographiques et économiques sensiblement comparables et subissent de manière identique l'influence de l'agglomération albigeoise, notamment dans leurs parties sud respectives ; qu'elles se caractérisent toutes deux par l'importance des activités agricoles et la croissance des activités liées au tourisme, même si ce dernier est aujourd'hui nettement plus développé dans la communauté du Cordais et du Causse que dans celle du Carmausin-Ségala ; que l'analyse des déplacements des résidents de la communauté requérante montre que, si les mouvements avec l'aire albigeoise sont les plus nombreux, le pôle carmausin constitue le second secteur de destination ; que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les circonstances que, d'une part, les trois communes situées à l'extrémité ouest soient relativement excentrées par rapport à Carmaux et que, d'autre part, les liaisons est/ouest soient moins aisées que les liaisons nord/sud eu égard à l'organisation du réseau routier et des transports en commun, ne sont pas suffisantes pour estimer que le préfet du Tarn aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'exigence de cohérence spatiale résultant du 2° du III de l'article L. 5210-1-1 ; qu'enfin, si la communauté requérante exprime craindre que le nouvel établissement public ne réduise ses efforts dans l'exercice des compétences scolaire et touristique, ces affirmations relèvent de simples suppositions et ne paraissent, en tout état de cause, pas de nature à remettre en cause la cohérence spatiale du périmètre retenu par l'autorité préfectorale ;

17. Considérant, en septième lieu, qu'aux termes de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article 35 de la loi du 7 août 2015 : « *III. – (...) Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre. / Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.* » ;

18. Considérant que la communauté de communes du Cordais et du Causse exerce, au titre de ses compétences optionnelles en matière d'actions sociales d'intérêt communautaire, la compétence relative à l'organisation et à la gestion d'un service de transport de personnes à la demande ; que l'annexe 1 de l'arrêté du 8 juillet 2016, auquel renvoie son article 5 pour la définition des compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale, omet néanmoins de mentionner l'exercice, par la nouvelle structure, de cette compétence optionnelle sur le périmètre actuel de la communauté requérante ; qu'il résulte toutefois de la combinaison

des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 35 de la loi du 7 août 2015, énoncées au point 3, et de celles du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, mentionnées au point 17, que si l'arrêté prononçant la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale doit indiquer les compétences exercées par la nouvelle entité, les compétences optionnelles transférées aux anciennes structures avant la fusion restent, en tout état de cause, exercées, sur les périmètres concernés, par le nouvel établissement, lequel aura la possibilité de décider ultérieurement de les restituer à ses communes membres ; que l'omission formelle, à l'annexe 1 de l'arrêté contesté, de la mention de la compétence relative au service de transport à la demande n'est ainsi pas de nature à priver de base légale l'exercice de cette compétence par la nouvelle communauté ; que, dans ces conditions, l'erreur commise dans la rédaction de cette annexe est, en l'espèce, sans incidence sur la légalité de l'arrêté ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la communauté de communes du Cordais et du Causse n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté susvisé ;

Sur les frais exposés à l'occasion du litige :

20. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la communauté de communes du Cordais et du Causse au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la communauté de communes du Cordais et du Causse est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la communauté de communes du Cordais et du Causse et au ministre de l'intérieur.

Copie pour information en sera adressée au préfet du Tarn et à la communauté de communes du Carmausin-Ségala.

Délibéré après l'audience du 20 mars 2018, où siégeaient :

Mme Quéméner, président,
M. Jazeron, premier conseiller,
Mme Durand, conseiller.

Lu en audience publique le 3 avril 2018.

Le rapporteur,

Le président,

F. JAZERON

V. QUEMENER

Le greffier,

A. GROUSSET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef.